



Rumilly, le 05 mai 2011

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1. Marchés Publics

Objet : Accord cadre mono-attributaire 2011-01 relatif à des travaux de rénovation et d'entretien des courts de tennis municipaux pour les années 2011-2015.

Décision n° 2011-78

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 76 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'appel public à la concurrence du 07 février 2011 publié sur le site internet de la Ville de Rumilly et le site <https://www.marches-publics.info>, au journal Le Dauphiné Libéré et au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1er :

L'accord cadre n° 2010-01 relatif à des travaux de rénovation et d'entretien des courts de tennis municipaux pour les années 2011-2015 est attribué comme suit :

Attributaire	Montant des marchés subséquents
TENNIS CHEM 2 chemin du Solarium - BP 20083 - 33174 GRADIGNAN Cedex	Minimum annuel 3 000 € H.T. Maximum annuel 62 500 € H.T.

L'accord cadre est conclu avec la société Tennis Chem pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par décision expresse du pouvoir adjudicateur. La durée totale de cet accord cadre ne pourra excéder 4 années.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET